

PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté préfectoral n° 38 - 2018 - 01 - 02 - 004

relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1, R.411-19, R413-14 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone de défense et sécurité :

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant :

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Grenoble ;

Vu l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°17-463 du 9 novembre 2017 relatif aux mesures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 9 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du protocole d'accord sur les mesures pour réduire la durée et l'intensité des pics de pollution sur la région grenobloise ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu le protocole d'accord du 6 décembre 2016 relatif aux mesures à mettre en œuvre pour réduire la durée et l'intensité des pics de pollution sur la région grenobloise ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère (CODERST) sur le rapport de la préfecture de l'Isère lors de sa séance du 26 octobre 2017:

Vu les avis émis par les membres du comité d'experts réunis le 24 novembre 2017 ;

Considérant que le département de l'Isère est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, il appartient au préfet de mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Considérant l'expérimentation menée sur le territoire de l'agglomération grenobloise depuis novembre 2016;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet de l'arrêté

Il est institué, dans le département de l'Isère, une procédure préfectorale d'informationrecommandation et une procédure d'alerte qui organisent les actions et mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisode de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- les modalités de déclenchement de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte :
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables ;
- les conditions de mises en œuvre des mesures.

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'informationrecommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales dans le département de l'Isère en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant s'appuient sur le document-cadre zonal qui a été approuvé par arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est le 22 mai 2017.

Article 2 : Polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO2),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des mesures

Atmo Auvergne Rhône-Alpes assure, en qualité d'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), la surveillance de la qualité de l'air en région Auvergne Rhône-Alpes à partir d'analyseurs fixes et mobiles ainsi que de modèles qui permettent d'évaluer la qualité de l'air au regard des seuils réglementaires. Dès lors qu'un seuil est atteint, Atmo Auvergne Rhône-Alpes transmet au préfet de l'Isère une fiche d'aide à la décision qui préconise l'activation de la procédure préfectorale adaptée à l'épisode.

Dans la chronologie d'un épisode, le jour « J » correspond au premier jour où Atmo Auvergne Rhône-Alpes signale un épisode de pollution et formule une préconisation. Les mesures entrent dès lors en vigueur dès « J », sauf pour les mesures routières, qui entrent en vigueur à « J+ 1 » conformément aux dispositions du code de la route. Le calendrier de l'épisode se poursuit en « J+2, « J+3 », etc.

Les mesures à mettre en œuvre prennent effet à partir de 17h00 le jour même (J) sauf celles relatives au transport qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain (J+1) et sont maintenues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution tel que défini à l'article 10. En fin d'épisode, l'ensemble des mesures est levé à minuit.

Les mesures sont appliquées sur la totalité du territoire départemental, par bassin d'air ou sur une partie d'un bassin d'air.

Titre II: PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'INFORMATION-RECOMMANDATION

Article 4 : Activation de la procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement prévu ou constaté du seuil d'information et de recommandation, selon les critères précisés en annexe 1, le préfet active la procédure d'information-recommandation, en concertation avec la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, et met en œuvre des actions d'information et de recommandations sanitaires et comportementales précisées en annexe 2.

Le préfet informe les collectivités et les services de l'activation de cette procédure, qui, à leur tour, en assurent la diffusion et la mise en œuvre conformément aux modalités définies en annexe 5. Par ailleurs, il informe le public par communiqué de presse diffusé avant 15h00 à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

Article 5 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'unité départementale de la DREAL informe, par message électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations anticipent, autant que faire se peut, une éventuelle procédure d'alerte, et se tiennent informés chaque jour de l'évolution de l'épisode.

TITRE III: PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'ALERTE

Article 6 : Procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu ou constaté d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance du dépassement du seuil d'information, le préfet active la procédure d'alerte en concertation avec la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, et met en œuvre les mesures précisées en annexe 3 et en annexe 4.

Le préfet informe les collectivités et les services de l'activation de cette procédure, qui, à leur tour, en assurent la diffusion et la mise en œuvre conformément aux modalités définies en annexe 5. Par ailleurs, il informe le public par communiqué de presse diffusé avant 15h00 à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre de la procédure d'alerte sont classées selon deux niveaux N1 et N2, ainsi qu'un niveau N2 aggravé dans le cas d'épisodes qui se distinguent par leur durée, leur ampleur géographique ou leur intensité.

6-1: Niveau d'alerte N1

Au niveau d'alerte N1, le préfet de l'Isère met en œuvre, par arrêté spécifique à l'épisode, les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution. Ces mesures de niveau N1 sont précisées en annexe 3.

6-2: Niveau d'alerte N2

Au niveau d'alerte N2, le préfet de l'Isère met en œuvre, par arrêté spécifique à l'épisode, de façon graduée et en opportunité, tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution. Ces mesures de niveau N2 sont précisées en annexe 4.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte inférieur sont maintenues voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'alerte peuvent être limitées à la zone concernée par le dépassement.

Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet de département après avoir consulté le comité d'experts défini à l'article 8.

6-3 : Niveau d'alerte N2 aggravé

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution (nature, durée, intensité, étendue géographique), le préfet de département peut prendre, selon les dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode, des mesures complémentaires de niveau N2 (niveau N2 aggravé).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte inférieur sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les mesures du niveau N2 aggravé sont prises par le préfet de département en opportunité de la situation après avoir consulté le comité d'experts défini à l'article 8.

6-4 : Coordination interdépartementale

Afin d'assurer une réponse harmonisée à l'échelle du bassin d'air lyonnais—nord Isère, une coordination interdépartementale est mise en œuvre, dès lors que l'un des préfets concernés envisage d'activer les niveaux d'alerte N2 et N2 aggravé. Le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC), en charge de la gestion des épisodes de pollution pour le département de l'Isère, prend à cet effet l'attache du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture du Rhône, dès réception de la fiche de prévision et d'aide à la décision transmise par Atmo Auvergne Rhône-Alpes. Le cas échéant, l'échelon zonal apporte son expertise au titre de sa compétence de coordination interdépartementale.

Article 7 : Mise en œuvre des mesures réglementaires au niveau alerte N2

7-1 Mesures applicables aux sites industriels

La DREAL tient à jour annuellement la liste des principaux émetteurs de polluants du département.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, applicables en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau N2 aggravé.

L'unité départementale de la DREAL informe, par message électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation du franchissement du niveau d'alerte N2.

Les principaux émetteurs de la région ne disposant pas encore de ces prescriptions spécifiques en cas d'épisode de pollution feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire avant le 31 mai 2018.

7-2 Mesures applicables aux secteurs des transports en matière de limitation de vitesse

Périmètre d'application

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h peut être instauré, pour tous les véhicules à moteur, sur tous les axes routiers du département, d'un bassin d'air ou d'une partie d'un bassin d'air, où la vitesse maximale autorisée est habituellement supérieure ou égale à 90 km/h.

Pour ce qui concerne le bassin d'air grenoblois, la vitesse sur ces axes est limitée à 70 km/h sur l'ensemble du territoire des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que sur l'ensemble du territoire des 46 communes de la communauté de communes du Grésivaudan et sur les 12 communes de la communauté d'Agglomération du Pays voironnais identifiées en annexe 8.

En ce qui concerne le réseau autoroutier situé dans le bassin d'air grenoblois, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h uniquement sur :

- l'A41-Sud entre le péage de Crolles et la commune de Meylan (rond-point de la Carronnerie),
- l'A48, l'A480 et l'A51 entre les péages de Voreppe et de Vif (péage du Crozet).

7-3 Mesures applicables aux secteurs des transports en matière de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (circulation différenciée)

La circulation différenciée peut être mise en place sur le fondement des certificats de qualité de l'air qui attestent de la conformité des véhicules à différentes classes établies selon le niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Périmètre d'application

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution, les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants peuvent s'appliquer à l'ensemble du département, à un bassin d'air ou à une partie d'un bassin d'air.

Pour ce qui concerne le bassin d'air grenoblois, le périmètre d'application de ces mesures concerne les voiries situées à l'intérieur des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, étendues à l'autoroute A48 jusqu'au péage de Voreppe et à l'autoroute A41 sud jusqu'au péage de Crolles.

Véhicules concernés

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Dès la décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air sont autorisés à circuler. Après deux jours de mise en œuvre de la mesure, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

Si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 aggravé et de réduire les classes de véhicules autorisées à circuler.

Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires : véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires;
- les véhicules d'intérêt général : ambulances de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins et des associations agréées de sécurité civile, des forces armées, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, des engins de service hivernal et véhicules d'intervention des services gestionnaires de voirie;
- les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes.

7-4 Mesures d'accompagnement

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de la mobilité concernées peuvent faciliter l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action

visant à limiter les émissions liées aux transports, et notamment de réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, privilégier l'utilisation de véhicules utilitaires électriques ou de véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de déplacement tels que la bicyclette, le covoiturage.

TITRE IV: COMITE D'EXPERTS

Article 8 : Comité d'experts

8-1: Composition

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet de l'Isère consulte un comité d'experts dans les formes définies à l'article 8-2.

Dans le département de l'Isère, le comité d'experts est composé de représentants de :

- l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- la délégation départementale de l'agence régionale de santé;
- la direction départementale des territoires ;
- la direction départementale de la cohésion sociale ;
- la direction départementale de la protection des populations ;
- la direction des services départementaux de l'éducation nationale;
- les sous-préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère ;
- la CRS 45 ;
- le conseil départemental de l'Isère ;
- Grenoble-Alpes Métropole (GAM)
- la communauté de communes du Grésivaudan ;
- la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;
- la communauté d'agglomération du Pays viennois ;
- la communauté d'agglomération du Pays voironnais ;
- les gestionnaires routiers (AREA, VINCI autoroutes, DIRMED, DIRCE, GAM, conseil départemental de l'Isère);
- le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC);
- la chambre d'agriculture ;
- la chambre des métiers ;
- les chambres de commerce et d'industrie de Grenoble et du Nord-Isère ;
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- l'association des maires de l'Isère (AMI);
- Atmo Auvergne Rhône-Alpes.

8-2 : Fonctionnement et modalités de saisine

Le comité est réuni au minimum deux fois par an :

- à l'automne, afin de valider les mesures proposées dans l'arrêté départemental qui ne demandent pas de saisine formelle pour l'alerte N1;
- au printemps, afin de dresser un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures proposées.

Il est réuni ou consulté par le préfet, dès le niveau N2 et en tant que de besoin, notamment s'il est envisagé de prendre des mesures non explicitement prévues par le présent arrêté. Il peut être consulté par écrit, y compris par messagerie électronique, ou à l'issue d'une réunion.

TITRE V : INFORMATIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE PRÉFECTORALE ACTIVÉE

Article 9 : Diffusion de l'information

Atmo Auvergne Rhône-Alpes diffuse, par message électronique adressé au préfet de l'Isère (SIACEDPC et service départemental de la communication interministérielle) et à la DREAL de zone, une fiche d'aide à la décision contenant les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la date du début de l'épisode.
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et toute information de nature à éclairer la décision de l'autorité préfectorale;

Le préfet de l'Isère informe, par message électronique, les services de l'État et les collectivités mentionnés à l'annexe 5 qui relaient les informations vers les publics concernés. Par ailleurs, il informe le public par communiqué de presse diffusé avant 15h00 à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes :

- la nature de la procédure activée et des mesures mises en oeuvre ;
- le périmètre d'application ;
- le période d'application.

Article 10 : Conditions de levée de la procédure préfectorale

Conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les mesures préfectorales sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires. Les mesures mises en œuvre ne sont levées que lorsque la certitude de la fin de l'épisode est acquise.

La levée de la procédure préfectorale prend effet à minuit. Le préfet acte par un arrêté spécifique à l'épisode de pollution la fin de celui-ci.

TITRE VI : CONTRÔLE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 11 : Contrôle et répression des infractions

Au niveau information-recommandation

Le préfet de l'Isère fait procéder à :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés;
- la vérification de la validité du contrôle technique obligatoire des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie;
- des contrôles de l'absence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.
- Au niveau d'alerte

Le préfet de l'Isère fait procéder aux contrôles du respect de l'abaissement des vitesses temporaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

En cas d'activation d'une mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, le préfet de l'Isère fait procéder aux contrôles de l'apposition du certificat qualité de l'air sur les véhicules en circulation et de l'autorisation de circuler de ces derniers.

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue l'article R. 411-19 du Code de la route selon la catégorie dont ils relèvent (M1, M2, M3, N1, N2, N3, ou L définie à l'article R. 311-1 du Code de la route), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

Les maires des communes concernées disposant d'une police municipale font procéder aux contrôles :

- du respect de l'abaissement des vitesses temporaires sur la voie publique par les policiers municipaux;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Bilan annuel au CoDERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils constatés durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

Article 13 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016

L'arrêté du préfet de l'Isère du 9 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du protocole d'accord sur les mesures pour réduire la durée et l'intensité des pics de pollution sur la région grenobloise, est abrogé.

Article 14 : Application de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les souspréfets de Vienne et de la Tour-du-Pin, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, le président de Grenoble-Alpes Métropole, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

0 2 JAN. 2018

Grenoble, le

Lionel BEFFRE

Page 8 / 21

Conditions de déclenchement des procédures préfectorales

Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : conditions relatives aux concentrations en polluant

| | Niveau « information et recommandation » | Niveau « alerte » N1 1" niveau de mesures d'urgence | | Niveau « alerte » N2 2º niveau de mesures d'urgence | | | |
|---|---|---|---|---|---|--|--|
| Pollvant (µg/m³) | sur prévision | sur prévision | sur prévision ou sur persistance (constat et prévision) | sur prévision | sur prévision ou sur persistance (constat et prévision) | | |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 300 en moyenne horaire, à J ou J+1 | 500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 | 300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1 | 20 | 500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 | | |
| Dioxyde d'azote (NO ₃) | 200 en moyenne horaire à J ou J+1 | 400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement | 200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1 | | 400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, Soit J et J+1 0u 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1 | | |
| Ozone $(ar{O}_{ij})$ | 180 en moyenne horaire, à J o u J+1 | 240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 | 180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1 | 300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1 | 240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit Jet J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, Jet J+1 | | |
| Particules fines PM_{10} | 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1 | 80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1 | 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1 | - | 80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1 | | |

⁽¹⁾ La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

B : conditions relatives à l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total en Auvergne-Rhône-Alpes et au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air définis en annexe 6 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée :
 - si, dans un bassin d'air de plus de 500 000 habitants, au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond;
 - si, dans un bassin d'air de moins de 500 000 habitants, au moins 50 000 habitants sont concernés par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Mesures au niveau information-recommandation

Recommandations à l'ensemble de la population

- Éviter d'utiliser les foyers ouverts d'appoint, les appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poëles, chaudières installés avant 2000 et les groupes électrogènes ;
- Maîtriser la température de son logement (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie, etc.) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.);
- Utiliser les modes de transport permettant de limiter le plus possible les émissions de polluants: vélo, transports en commun, covoiturage, etc. Pour les entreprises, adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail;
- S'abstenir de circuler avec un véhicule de norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1^{er} janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route);
- Éviter la conduite agressive, l'usage de la climatisation ; entretenir régulièrement son véhicule ;
- Abaisser sa vitesse de 20 km/h sur les voies pour lesquelles la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 90 km/h.

Rappel: il est interdit de brûler des déchets verts.

Recommandations aux collectivités territoriales et autorités organisatrices des transports

- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffer sans excéder 19°C);
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie, ...) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.);
- Promouvoir l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles, notamment aux abords des voiries et lors des chantiers; réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières;
- Développer les pratiques de mobilité les moins polluantes: covoiturage, transports en commun; adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail; faciliter l'utilisation des parkings relais et transports en commun associés;
- Faire en sorte d'éviter la circulation des classes de véhicules les plus polluants (norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1^{er} janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route);
- Sensibiliser la population aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants d'une conduite agressive des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule;
- Rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel;
- Pratiquer les tarifs les plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, transports en commun, véhicules électriques, etc.).

Recommandations aux agriculteurs

- Reporter l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Suspendre les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles.

Recommandations aux industriels

- Mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, voire réduire l'activité ;
- Reporter certaines opérations émettrices de particules et oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution;
- Reporter le démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution ;

- Mettre en fonctionnement, lorsqu'ils existent, des systèmes de dépollution renforcés durant l'épisode de pollution;
- Réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage);
- Réduire l'utilisation des groupes électrogènes.

Mesures de niveau alerte N1

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- La pratique de l'écobuage est interdite sur le bassin d'air concerné par l'épisode de pollution atmosphérique. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur le bassin d'air concerné par l'épisode de pollution atmosphérique. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- Sous réserve de l'application de règles environnementales spéciales, tout fertilisant organique épandu est enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Un chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition est reporté à la fin de l'épisode de pollution.

Épisode « Combustion »

- La pratique de l'écobuage est interdite sur le (ou les) bassin(s) d'air concerné(s) par l'épisode de pollution atmosphérique. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur le (ou les) bassin(s) d'air concerné(s) par l'épisode de pollution atmosphérique. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Épisode « estival »

 Sous réserve de l'application de règles environnementales spéciales, tout fertilisant organique épandu est enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Un chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition est reporté à la fin de l'épisode.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Tout établissement non ICPE émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode: travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutention thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

 Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.). L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur résidentiel

Épisode « mixte »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « Combustion »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « estival »

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h peut être instauré, pour tous les véhicules à moteur, sur tous les axes routiers du département, d'un bassin d'air ou d'une partie d'un bassin d'air, où la vitesse maximale autorisée est habituellement supérieure ou égale à 90 km/h.
- Pour ce qui concerne le bassin d'air grenoblois, la vitesse sur ces axes est limitée à 70 km/h sur l'ensemble du territoire des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que sur l'ensemble du territoire des 46 communes de la communauté de communes du Grésivaudan et sur les 12 communes de la communauté d'Agglomération du Pays voironnais identifiées en annexe 8.

En ce qui concerne le réseau autoroutier situé dans le bassin d'air grenoblois, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h uniquement sur :

- l'A41-Sud entre le péage de Crolles et la commune de Meylan (rond-point de la Carronnerie),
- l'A48, l'A480 et l'A51 entre les péages de Voreppe et de Vif (péage du Crozet).
- Dans le bassin d'air concerné par l'épisode de pollution atmosphérique, les compétitions mécaniques sont interdites.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

| _ | Les feux d'artifice sont interdits atmosphérique durant l'épisode de | dans le bassin pollution. | d'air | concerné | par | l'épisode d | de | pollution |
|---|--|------------------------------|-------|----------|-----|-------------|----|-----------|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | × |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

Mesures de niveau alerte N2

Mesures relatives au secteur agricole

Épisodes « mixte »

 L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de l'épisode.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé) sont activées, sans délai, par les exploitants.
- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités polluantes.

Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

 Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

 L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 7-3 du présent arrêté.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Modalités de diffusion de la communication relative à l'activation des procédures préfectorales

Le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) de la préfecture de l'Isère transmet aux services et collectivités mentionnés dans le tableau ci-dessous, pour le polluant atmosphérique visé, un message d'activation puis de levée du niveau « information et recommandation », du niveau « alerte » N1, et du niveau « alerte » N2.

La diffusion de ces informations s'effectue :

- · en jours ouvrables : par courriel ;
- · en jours non ouvrables : par SMS et courriel.

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Le préfet diffuse :

- · un communiqué de presse,
- · des recommandations :
 - <u>sanitaires</u> destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
 - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

NIVEAU D'ALERTE

Le niveau d'alerte a pour objectifs de préserver la santé de toute la population et de réduire les émissions polluantes. Selon la gravité de la situation, deux niveaux de mesures d'urgence, dont un aggravé, sont mis en place.

Le préfet diffuse :

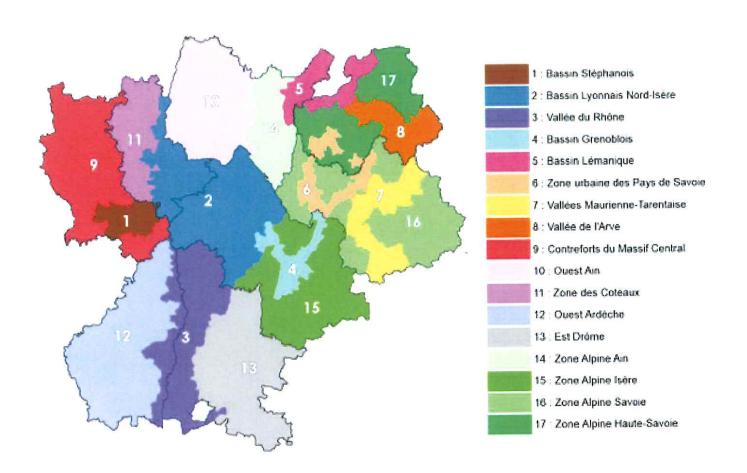
- · un communiqué de presse,
- des mesures réglementaires d'urgence: des restrictions ou suspensions des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules,
- · des recommandations :
 - <u>sanitaires</u> destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
 - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Modalités de diffusion de la communication relative à l'activation des procédures préfectorales

| 1 ^{er} échelon Iformé par Atmo Auvergne- Rhône-Alpes) | 2 ^{ème} échelon (informé par 1 ^{er} échelon) | 3 ^{ème} échelon (informé par 2 ^{ème} échelon) | Objet / Publics cibles | | |
|--|---|---|--|--|--|
| 13h30 | 15h00 | 15h30 | | | |
| | DDSP 38 dont UOP GGD 38 dont EDSR CRS 45 | Services placés sous leur autorité | Mise en œuvre de contrôles | | |
| | UD38 DREAL | | Etablissements industriels ciblés | | |
| | DDT 38 | Gestionnaires routiers AOM / AOT Fédérations de transporteurs Chambre d'agriculture CRZ SE | Usagers de la route et des transports Exploitants agricoles | | |
| | DD 38 ARS | Etablissements de santé et médico-sociaux, SAMU, soins de ville (pharmaciens, médecins et infirmiers libéraux, kinésithéarapeutes) via unions régionales de santé et ordres professionnels des pharmaciens et des médecins Associations de malades Etablissements accueillant des personnes handicapées | Personnes hospitalisées, sensibles et vulnérables | | |
| | DDCS | Associations et clubs sportifs, organismes d'accueil collectifs de mineurs Fédérations sportives, centres régionaux jeunesse et sports | Enfants et adolescents | | |
| | DDPP | | Pour information | | |
| Préfecture de l'Isère SIACEDPC | UD38 DIRECCTE | Chambres des métiers CCI Fédération du BTP | | | |
| | DSDEN | Etablissements scolaires publics et privés Conseil départemental Conseil régional | Elèves et personnels des établissements scolaires | | |
| | Sous-préfectures | | | | |
| | SDIS | | Pour information | | |
| | Conseil départemental 38 | Pôle famille | Etablissements médico-sociaux, PMI, centres d'action sociale | | |
| | EPCI, dont GAM et ses opérateurs | | Population générale | | |
| | Mairies | Tous établissements communaux Ecoles, clubs et complexes sportifs Créches, halte-garderies, centre aérés et de loisirs | Population générale | | |
| | Service de la communication interministérielle du Préfet de région | | Pour information | | |
| | Université Grenoble-Alpes | | Population étudiante et personnels | | |
| | Préfecture du Rhône (SIDPC) | | Coordination interdépartementale bassir lyonnais – nord Isère | | |
| | DREAL de zone | | Pour information | | |
| | Atmo Auvergne-Rhône-Alpes | | Pour information | | |
| Préfecture de l'Isère | Médias (presse écrite et audiovisuelle) | Néant | Population générale | | |
| SDCI | 10 magazini 2000 mara | | Personnels préfecture, DDI, TA | | |

Annexe 6

Carte des bassins d'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Liste des communes du département de l'Isère par bassins d'air

Bassin d'air lyonnais - nord-Isère

RUY CHATONNAY MARNANS AGNIN MASSIEU SABLONS CHATTE L'ALBENC SAINT-AGNIN-SUR-BION MAUBEC ANJOU CHAVANOZ SAINT-ALBAN-DE-ROCHE **MERLAS** ANNOISIN-CHATELANS CHELIEU SAINT-ALBAN-DU-RHONE MEYRIE ANTHON CHEVRIERES SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE MEYRIEU-LES-ETANGS AOSTE CHEYSSIEU SAINT-ANDRE-LE-GAZ MEYSSIES APPRIEU CHEZENEUVE MOIDIEU-DETOURBE SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE ARANDON-PASSINS CHIMILIN SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE MOISSIEU-SUR-DOLON ARTAS CHONAS-L'AMBALLAN SAINT-APPOLINARD MONSTEROUX-MILIEU **ARZAY** CHOZEAU SAINT-BARTHELEMY **ASSIEU** CHUZELLES MONTAGNE SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR AUBERIVES-SUR-VAREZE CLONAS-SUR-VAREZE MONTAGNIEU SAINT-BLAISE-DU-BUIS LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN COLOMBE MONTALIEU-VERCIEU SAINTE-BLANDINE LES ABRETS-EN-DAUPHINE COMMELLE MONTCARRA SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE BADINIERES CORBELIN MONTFALCON LA COTE-SAINT-ANDRE MONTFERRAT SAINT-BUEIL BALBINS LES COTES-D'AREY MONTREVEL SAINT-CHEF LA BALME-LES-GROTTES LA BATIE-MONTGASCON COUR-ET-BUIS MONTSEVEROUX SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR COURTENAY MORAS SAINT-CLAIR-DU-RHONE REALIFORT MORESTEL SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE CRACHIER BEAULIEU MORETTE SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES CRAS BEAUREPAIRE MOTTIER SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR CREMIEU BEAUVOIR-DE-MARC CREYS-MEPIEU MURINAIS SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS BELLEGARDE-POUSSIEU NANTOIN SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE CULIN BELMONT SERRE-NERPOL SAINT-GEOIRS DIEMOZ **BESSINS** NIVOLAS-VERMELLE SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE DIZIMIEU **BEVENAIS** NOTRE-DAME-DE-L'OSIER SAINT-HILAIRE-DE-BRENS **BILIEU** DOISSIN SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE OPTEVOZ BIOL DOLOMIEU SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER ORNACIEUX **DOMARIN BIZONNES** SAINT-JEAN-D'AVELANNE OYEU BLANDIN **ECLOSE** SAINT-JEAN-DE-BOURNAY OYTIER-SAINT-OBLAS **BONNEFAMILLE** LES EPARRES SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN **BOSSIEU ESTRABLIN** PACT SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS **EYDOCHE** PAJAY LE BOUCHAGE SAINT-JUST-CHALEYSSIN EYZIN-PINET PANISSAGE BOUGE-CHAMBALUD I A VERPILLIERE **PANOSSAS BOURGOIN-JALLIEU FARAMANS** VERTRIEU FAVERGES-DE-LA-TOUR PARMILIEU BOUVESSE-QUIRIEU VEYSSILIEU LE PASSAGE **FITILIEU** BRANGUES VEZERONCE-CURTIN LE PEAGE-DE-ROUSSILLON **FLACHERES** BRESSIEUX PENOL VIENNE LA FORTERESSE **BRFZINS PISIEU** VIGNIEU FOUR BRION VILLEFONTAINE LA FRETTE PLAN BURCIN VILLEMOIRIEU **FRONTONAS POLIENAS** CESSIEU POMMIER-DE-BEAUREPAIRE VILLENEUVE-DE-MARC **GILLONNAY** CHABONS LE PONT-DE-BEAUVOISIN VILLE-SOUS-ANJOU LE GRAND-LEMPS CHALONS VILLETTE-D'ANTHON PONT-DE-CHERUY GRANIFU CHAMAGNIEU VILLETTE-DE-VIENNE PONT-FVFQUE GRENAY CHAMPIER VINAY PORCIEU-AMBLAGNIEU **HEYRIFUX** CHANAS VIRIEU **PRESSINS** HIFRES-SUR-AMBY CHANTESSE PRIMARETTE VIRIVILLE L'ISLE-D'ABEAU LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR VOISSANT QUINCIEU LA CHAPELLE-DE-SURIEU **IZEAUX** VILLAGE DU LAC DE PALADRU REAUMONT **JANNEYRIAS** CHARANCIEU REVEL-TOURDAN JARCIEU CHARANTONNAY REVENTIN-VAUGRIS JARDIN CHARAVINES LENTIOL ROCHE CHARETTE LES ROCHES-DE-CONDRIEU CHARVIEU-CHAVAGNEUX LEYRIEU ROCHETOIRIN LIEUDIEU CHASSELAY LONGECHENAL ROMAGNIEU CHASSE-SUR-RHONE LUZINAY ROUSSILLON CHASSIGNIEU MARCILLOLES ROYAS CHATEAUVILAIN

ROYBON

MARCOLLIN

CHATENAY

Bassin d'air grenoblois

BARRAUX BEAUCROISSANT **BERNIN BIVIERS**

BRESSON **BRIE-ET-ANGONNES** LA BUISSE

LA BUISSIERE CHAMPAGNIER LE CHAMP-PRES-FROGES

CHAMP-SUR-DRAC CHAPAREILLAN CHARNECLES LE CHEYLAS CHIRENS

CORENC COUBLEVIE **CROLLES**

CLAIX DOMENE

FONTAINE FONTANIL-CORNILLON **FROGES GIERES** GONCELIN **GRENOBLE** LE GUA **HERBEYS**

ECHIROLLES

LA FLACHERE

EYBENS

JARRIE LUMBIN **MEYLAN** MOIRANS MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

MONTCHABOUD LA MURETTE MURIANETTE

NOTRE-DAME-DE-MESAGE

NOYAREY LA PIERRE POISAT **PONTCHARRA** LE PONT-DE-CLAIX

RENAGE RIVES SAINT-CASSIEN SAINT-EGREVE SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS

SAINT-ISMIER

SAINT-JEAN-DE-MOIRANS SAINTE-MARIE-D'ALLOIX SAINT-MARTIN-D'HERES SAINT-MARTIN-D'URIAGE

SAINT-MARTIN-LE-VINOUX SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES SAINT-PAUL-DE-VARCES SAINT-PIERRE-DE-MESAGE

SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE

SASSENAGE

SEYSSINET-PARISET

SEYSSINS **TENCIN** LA TERRASSE LE TOUVET LA TRONCHE TULLINS

VARCES-ALLIERES-ET-RISSET VAULNAVEYS-LE-HAUT

VENON LE VERSOUD VEUREY-VOROIZE

VILLARD-BONNOT

VIZILLE VOIRON VOREPPE VOUREY

Bassin d'air zone alpine Isère

ALLEMOND ALLEVARD AMBEL

BEAUFIN

AUBERIVES -EN-ROYANS AURIS-en-OISANS AURIS-en-RATTIER AUTRANS-MEAUDRE-en-VERCORS LAFFREY AVIGNONET

BEAUVOIR-EN-ROYANS BESSE CHAMROUSSE **CHANTEL OUVE** CHATEAU-BERNARD

CHÂTEL-EN-TRIEVES CHATELUS CHICHILIANNE CHOLONGE CHORANCHE

CLAVANS-EN-HAUT-OISANS CLELLES COGNET

COGNIN-LES-GORGES CORNILLON-EN-TRIEVES CRETS-EN-BELLEDONNE

CORPS CORRENCON-EN-VERCORS

FNGINS

ENTRAIGUES ENTRE-DEUX-GUIERS GRESSE-EN-VERCORS HUF7

HURTIERES IZERON LA CHAPELLE-DU-BARD LA COMBE-DE-LANCEY LAFERRIERE LA GARDE LAMORTE

LA MOTTE-SAINT-MARTIN

LAMURE LA RIVIERE LA SALETTE-FALLAVAUX

LALLEY

LA SALLE-EN-BEAUMONT LAVALETTE

LANS-EN-VERCORS LAVAL LAVALDENS LAVARS

LA SURE EN CHARTREUSE LE BOURG-D'OISANS LE FRENEY-D'OISANS LE MONESTIER-DU-PERCY LE MOUTARET

LE PERIER LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE

LES COTES-DE-CORPS LES DEUX ALPES LIVET-ET-GAVET MALLEVAL MARCIFU

MAYRES-SAVEL MENS MIRIBEL-LANCHATRE

MERIBEL -LES-ECHELLES MIZOEN MONESTIER-D'AMBEL MONESTIER-DE-CLERMONT MONT-SAINT-MARTIN

MONTAUD MONTEYNARD NANTES-EN-RATIER NOTRE-DAME-DE-COMMIERS NOTRE-DAME-DE-VAULX ORIS-EN-RATTIER

OULLES OZ EN OISANS PELLAFOL PERCY PIERRE-CHATEL

PINSOT **PONSONNAS** PONT-EN-ROYANS PREBOIS **PRESLES PROVEYSIEUX**

PRUNIERES QUAIX-EN-CHATREUSE QUET-EN-BEAUMONT RENCUREL REVEL ROISSARD

ROVON

SAINT-ANDRE-EN-ROYANS SAINT-AREY SAINT-ANDEOL SAINT-AUPRE SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE SAINTE-AGNES

SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET SAINT-BERNARD SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS SAINT-FTIENNE-DE-CROSSEY SAINT-GERVAIS SAINT-GUILLAUME SAINT-HILAIRE

SAINT-HONORE SAINT-JEAN-D'HERANS SAINT-JEAN-DE-VAULX SAINT-JEAN-LE-VIEUX SAINT-PANCRASSE SARCENAS SECHILIENNE SIEVOZ

SOUSVILLE SUSVILLE

SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE SAINT-JUS T-DE-CLAIX SAINT-LAURENT-DU-PONT SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT SAINT-MARTIN-DE-CLELLES SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES SAINT-MI CHEL-EN-BEAUMONT SAINT-MICHEL-LES-PORTES SAINT-MURY-MONTEYMOND SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE SAINT-PAUL-LES-MONESTIER SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE

SAINT-ROMANS SAINT- THEOFFREY SAINTE-LUCE SAINTE-MARIE-DU-MONT THEYS

TREFFORT **TREMINIS VALBONNAIS** VALJOUFFREY VAUJANY VAULNAVEYS-LE-BAS

VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE VILLARD-DE-LANS VILLARD-NOTRE-DAME VILLARD-RECULAS VILLARD-REYMOND

Annexe 8

Périmètre d'application de la mesure d'abaissement de la vitesse temporaire à 70 km/h

